



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°1012-2021-087 du 30 décembre 2021
portant obligation du port du masque dans les limites des agglomérations
de l'ensemble des communes du département de l'Orne**

La préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L.131-4 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la route et notamment son article R.110-2.
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1465 du 10 novembre portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- VU** le code de la route et notamment son article R.110-2.
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret du président de la République, en date du 15 janvier 2020, portant nomination de la préfète de l'Orne Madame Françoise TAHÉRI ;
- VU** l'arrêté n°1012-2021 du 19 novembre 2021 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains lieux en extérieur.
- VU** l'avis du 29 décembre 2021 de l'Agence Régionale de Santé Normandie ;
- VU** la consultation préalable des exécutifs locaux des 28 et 30 décembre 2021 ;
- VU** l'information préalable des parlementaires du département du 30 décembre 2021.

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT les caractères pathogène et contagieux du virus de la Covid-19 et notamment de ses variants Delta et Omicron ; que le territoire national est soumis à une très forte reprise épidémique liée à la diffusion de ces variants ;

CONSIDÉRANT l'évolution défavorable de la situation épidémiologique dans le département de l'Orne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'au 27 décembre 2021, sur sept jours glissants consolidés, le taux d'incidence en population générale s'élève à 369,8 cas pour 100 000 habitants dans le département de l'Orne ; que ce taux est en augmentation de 25,6 % au cours de la semaine écoulée ;

CONSIDÉRANT que le port du masque, pour les personnes de onze ans et plus, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que les mesures pharmaceutiques (médicaments, immunothérapie) pour lutter contre la pandémie de Covid19 restent limitées à ce jour et que les données scientifiques récentes montrent que malgré une couverture vaccinale élevée et une réduction des transmissions, une personne vaccinée peut être porteuse du virus et donc contaminante ;

CONSIDÉRANT que les mesures de santé publique ou mesures non pharmaceutiques (gestes barrières, distanciation physique, mesures d'hygiène et les organisations individuelles et collectives) restent donc d'une extrême importance pour atténuer la diffusion du SARS-CoV-2 dans la communauté, protéger les personnes vulnérables, permettre la prise en charge hospitalière des cas les plus sévères et éviter la saturation des hôpitaux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique et par des mesures nécessaires et proportionnées, de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion de la population par le virus de la COVID 19 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État estime que la simplicité et la lisibilité d'une obligation, comme celle de porter le masque, sont nécessaires à sa bonne connaissance et à sa bonne application ; que dans ces conditions, il est nécessaire que le port du masque soit imposé dans des périmètres suffisamment larges pour que la mesure soit cohérente et comprise par la population ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfète de l'Orne;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}. Le port du masque est obligatoire, dans toutes les communes du département de l'Orne, pour toute personne de onze ans et plus qui se déplace sur la voie publique.

Cette obligation s'applique dans les zones urbanisées des communes comprises entre les panneaux de signalisation routière indiquant les entrées et les sorties d'agglomération au sens de l'article R.110-2 du code de la route.

ARTICLE 2. L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette contre-indication et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied).

Sont également exemptées, les conducteurs de deux-roues motorisés ayant obligation de porter un casque. Ces personnes sont toutefois tenues de détenir un masque qui doit être porté dès la fin ou l'interruption de l'activité.

Cette obligation ne s'applique pas aux activités à caractère strictement professionnel qui s'exercent sur la voie publique, dès lors que les protocoles professionnels applicables le prévoient.

ARTICLE 3. Le présent arrêté est applicable entre le 31 décembre 2021 et le 24 janvier 2022 inclus.

ARTICLE 4. Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation de l'obligation prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ; en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de cinquième classe ; et en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 5. L'arrêté n°1012-2021 du 19 novembre 2021 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains lieux en extérieur est abrogé.

ARTICLE 6. Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Alençon et à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Argentan.

Alençon, le 30 décembre 2021,

La Préfète,

Signé

Françoise TAHÉRI